

**Objet :** Chapitre n° 5 de la circulaire n° 1931 du 29 juin 2007 relative à la gestion des carrières administrative et pécuniaire des membres du personnel.

**Réseaux :** Enseignement subventionné.

**Niveaux et services :** Enseignement maternel et primaire **ordinaire et spécialisé** subventionné.

**Période :** Année scolaire 2007-2008.

- A Madame la Ministre – Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;
- A Messieurs les Gouverneurs de province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Membres de l'inspection de la Communauté française pour l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé subventionné par la Communauté française ;
- Aux Directions des écoles officielles d'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé subventionnées par la Communauté française ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et Directions des écoles libres d'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé subventionnées par la Communauté française.

**POUR INFORMATION**

- Aux syndicats du personnel enseignant ;
- Aux associations de parents ;
- Aux Fédérations des Pouvoirs organisateurs ;
- Aux Centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française.

**Autorité :** Administrateur général a.i.

**Signataire :** Alain BERGER

**Gestionnaire :** Service général de Gestion des Personnels de l'Enseignement subventionné

**Personne(s)-ressource(s) :** - les gestionnaires des dossiers dans les Directions déconcentrées  
- Philippe TRUYE, Attaché – Tél. 02/413.25.97

**Référence facultative :** DGPEs/DG/AB/Ph.T/FOND2007

**Renvoi(s) :**

**Nombre de pages :**       **Annexes :**

**Téléphone pour duplicata :**

**Mots-clés :**

Je vous prie de trouver ci-joint le chapitre n° 5 (Instructions concernant les intérimis) qui annule et remplace celui repris aux pages 77 et 78 de la circulaire n° 1931 du 29 juin 2007 relative à la gestion des carrières administrative et pécuniaire des membres du personnel de l'enseignement fondamental subventionné.

Les instructions qui y sont reprises ont été adaptées en tenant compte de la circulaire ministérielle n° 2039 du 11 septembre 2007 relative au remplacement des enseignants dans le fondamental.

**L'Administrateur général a.i.,**

**Alain BERGER**

## **CHAPITRE N°5**

### **INSTRUCTIONS CONCERNANT LES INTÉRIMS**

Les dispositions suivantes concernent les remplacements, et ce quelle que soit l'origine de l'absence dans les cas évoqués aux points 1, 2, 3 et 4 (1<sup>er</sup> alinéa) ci-après.

En revanche, en ce qui concerne les points 4 (2<sup>ème</sup> alinéa), 5 et 6, il y a lieu de faire une distinction selon qu'il s'agit d'une absence pour cause de maladie ou d'infirmité ou d'une absence liée à une autre cause.

#### **1. Ecoles ou implantations, primaires ou maternelles, à classe unique**

Le remplacement du (de la) titulaire absent(e) se fait immédiatement quelle que soit la durée de l'absence. La rémunération est prise en charge par la Communauté française.

#### **2. Ecoles ou implantations, primaires ou maternelles, à 1 classe et demie**

Le (la) titulaire de la fonction à prestations complètes peut être remplacé(e) immédiatement : dans ce cas, le (la) remplaçant(e) sera rémunéré(e) dès son entrée en fonction.

Il en est de même si cette fonction à prestations complètes est assurée en cotitulariat.

En revanche, le (la) titulaire de la fonction à prestations incomplètes (1/2 temps) ne sera remplacé(e) que si son absence atteint au moins 6 jours de calendrier.

#### **3. Ecoles ou implantations, primaires ou maternelles, à 2 classes**

Le remplacement se fait conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté royal du 30 décembre 1959, c'est-à-dire qu'un(e) temporaire ne sera rémunéré(e) à charge de la Communauté française que si l'absence du (de la) titulaire atteint au moins 6 jours de calendrier.

Il en est de même si la fonction complète est assurée en cotitulariat.

#### **4. Ecoles ou implantations, primaires ou maternelles, à 2 classes et demie**

Les dispositions énoncées au point 2 ci-dessus sont transposables dans le cas présent.

En conséquence, le remplacement d'un(e) titulaire ou d'un(e) cotitulaire d'une fonction à prestations complètes sera pris en charge par la Communauté française si son absence atteint 6 jours de calendrier.

En revanche, le (la) titulaire de la fonction à prestations incomplètes (1/2 temps) ne sera remplacé que si son absence atteint **10 jours ouvrables**. Ce délai est ramené à **9 jours ouvrables** en cas d'absence pour cause de maladie ou d'infirmité. Ces délais (10 jours ou 9 jours en cas d'absence pour cause de maladie ou d'infirmité) sont ramenés à 5 jours ouvrables si l'établissement scolaire bénéficie de mesures de discrimination positive.

## 5. Ecoles ou implantations, primaires ou maternelles, de 3 classes et plus

La rémunération du (de la) temporaire ne sera prise en charge par la Communauté française que si l'absence du (de la) titulaire atteint **10 jours ouvrables** au moins. Ce délai est ramené à **9 jours ouvrables** en cas d'absence pour cause de maladie ou d'infirmité. Ces délais (10 jours ou 9 jours en cas d'absence pour cause de maladie ou d'infirmité) sont ramenés à 5 jours ouvrables si l'établissement scolaire bénéficie de mesures de discrimination positive.

## 6. Remplacement des maîtres de religion, des maîtres de morale, des maîtres de 2<sup>ème</sup> langue, des maîtres d'éducation physique.

La rémunération du (de la) temporaire n'est prise en charge par la Communauté française que si l'absence du (de la) titulaire atteint **10 jours ouvrables** au moins. Ce délai est ramené à **9 jours ouvrables** en cas d'absence pour cause de maladie ou d'infirmité. Ces délais (10 jours ou 9 jours en cas d'absence pour cause de maladie ou d'infirmité) sont ramenés à 5 jours ouvrables si l'établissement scolaire bénéficie de mesures de discrimination positive.

## Remarques

1. Pour la détermination du nombre de classes dans une école ou dans une implantation, il faut distinguer les niveaux d'enseignement séparément (niveau maternel et niveau primaire).
2. Par jour ouvrable, il faut entendre **toute journée d'ouverture de l'école**.
3. Sauf pour le cas d'une école ou d'une implantation à classe unique, aucun remplacement ne sera mis à charge du budget de la Communauté française à partir du 15 juin jusqu'à la fin de l'année scolaire 2007-2008, ou à partir du 25 juin 2008 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2007-2008 pour les établissements bénéficiant de mesures de discrimination positive.

Toutefois, le remplacement entamé avant le 15 (ou le 25) juin 2008 peut être poursuivi jusqu'à la fin des activités scolaires de l'année 2007-2008.

4. L'appel aux enseignants chargés d'assurer un remplacement se fait dans le respect des dispositions statutaires qui les concernent, notamment les dispositions réglementaires relatives à la réaffectation.